

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°15216 PORTANT  
MODIFICATION DU SENS DE DE LA CIRCULATION  
RUE DE ROME ET AVENUE DE LA LIBERTE  
LE 26 SEPTEMBRE 2024 ENTRE 08H00 ET 12H00**

Le Maire de Maisons-Alfort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 à L2213-5 et L2521-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R411-21-1 et R411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I) dans sa version consolidée et actualisée,

Vu la demande en date du 28 août 2024 par laquelle la société **T.A.E.S – 3 rue du Clos Reine – 78410 AUBERGENVILLE**, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal pour des opérations de grutage dans le cadre de la construction d'un bâtiment pour la SNCF 2 rue Marc Seguin 94000 Créteil, le 26 septembre 2024,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation de la rue de Rome et de l'avenue de la Liberté dans le cadre d'opérations de grutage pour la construction d'un bâtiment pour la SNCF 2 rue Marc Seguin 94000 Créteil, le 26 septembre 2024 entre 08h00 et 12h00.

**A R R E T E :**

**Article 1 –**

**Le 26 septembre 2024 entre 08h00 et 12h00, pour le motif suivant : opérations de grutage pour la construction d'un bâtiment pour la SNCF 2 rue Marc Seguin 94000 Créteil.**

- **La circulation sera à double sens rue de Rome et avenue de la Liberté du n°102 au n°158 avec régulation du trafic par des hommes trafic avenue de la Liberté et à la limite de la rue Marc Seguin - 94000 Créteil,**
- **Sortie des véhicules de l'avenue de la Liberté sur la rue de Rome et de la rue de Rome sur la rue Jean Jaurès effectuée par un homme trafic.**
- **L'installation sera réalisée de façon à préserver la libre circulation des piétons dans la rue et à rendre obligatoire la traversée piétonne sur le trottoir opposé au droit de l'intervention.**

**Article 2 –**

Le présent arrêté sera affiché 48h avant le début de l'intervention par la société **T.A.E.S – 3 rue du Clos Reine – 78410 AUBERGENVILLE** aux extrémités de cette section et pendant toute la durée de celle-ci.

Il ne pourra être affiché sur le mobilier urbain (candélabres, potelets, bancs, poubelles, plaques de rues, bornes, etc.).

**Article 3 –**

La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté sera mise en place par la société **T.A.E.S – 3 rue du Clos Reine – 78410 AUBERGENVILLE** et sera déposée dès la fin de l'intervention.

**Article 4 –**

La réfection du domaine public devra être effectuée de manière définitive et a pour effet de remettre les lieux en leur état initial et tenir compte de la classe hiérarchique structurelle (trafic lourd, léger, circulation piétonne, etc.).

**Article 5 –**

La signalisation temporaire doit être adaptée aux circonstances qui l'imposent, afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents, sans contraindre de manière excessive la circulation publique. Elle devra être posée dans le sens de la circulation.

La signalisation temporaire doit pouvoir informer l'utilisateur, influencer son comportement, lui imposer éventuellement certaines restrictions justifiées.

En particulier la signalisation doit être enlevée dès lors qu'ont disparu les motifs ayant conduit à l'implanter. Des contrôles fréquents sont indispensables.

**Article 6 –**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux textes réglementaires en vigueur et par les autorités compétentes.

**Article 7 –**

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. Il est également possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

**Article 8 –**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux,  
Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,  
Monsieur le Commissaire de Police Nationale,  
Monsieur le Commandant de Gendarmerie Nationale,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maisons-Alfort, le 03 septembre 2024.



**Pour le Maire de Maisons-Alfort,  
Conseillère Départementale du Val-de-Marne,  
Marie France PARRAIN,  
Et par délégation,**

Signé électroniquement par : Olivier SOLER  
Date de signature : 18/09/2024  
Qualité : Direction Générale des Services

**MIS EN LIGNE LE 19/09/2024**